



**Délégation
aux arts plastiques**

28 FEV. 2002

La Ministre de la culture et de la communication

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
directeurs régionaux des affaires culturelles



27, avenue de l'Opéra
75001 Paris France

Téléphone 0140 15 73 00
Télécopie 0140 15 74 14

Minitel 36 15 CNAP
36 15 ARTS
36 15 SICI

Objet : Fonds régionaux d'art contemporain

Initiés par le Ministère de la culture, les Frac ont été institués par la circulaire du 3 septembre 1982 sur la base d'un partenariat entre l'Etat et les régions et selon les principes fondamentaux qui en font un des points d'appui essentiels de la politique de soutien à la création et à la diffusion de l'art contemporain.

Près de 20 ans après leur création, plusieurs enseignements peuvent être tirés de l'expérience acquise.

Les Frac ont su constituer un patrimoine contemporain de haut niveau, représentatif de la création dans toute sa richesse, tout en favorisant l'émergence d'une jeune génération d'artistes.

La diffusion de leurs collections, leur circulation à travers les expositions, leur connaissance grâce aux publications, ont contribué à l'élaboration d'un modèle original qui s'est déployé en tenant compte des différents contextes régionaux.

La diversité des projets artistiques et des collections réunies, la vitalité du partenariat avec les régions constituent des atouts, qu'ils faut préserver et traduire dans une politique contractuelle en s'appuyant sur les dispositions de la charte des missions de service public des institutions de l'art contemporain de novembre 2000.

Aussi, s'il n'est pas souhaitable d'uniformiser les projets et le fonctionnement des Frac, il m'apparaît en revanche nécessaire de préciser ce qui doit guider l'action de ces institutions et la position des services de l'Etat à leur égard. C'est l'objet de la présente circulaire.

1. Les missions

1.1. La constitution d'un patrimoine public d'art contemporain

La première mission des FRAC consiste en la constitution d'un patrimoine public d'art contemporain dans chaque région.

Elle se traduit par l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants, représentatives des orientations les plus actuelles de la création tant du point de vue régional, que national et international.

Les œuvres acquises par les Frac ont, quel que soit le statut du Frac, une destination de service public comme toute collection publique d'œuvres d'art. Il importe donc qu'elles en aient aussi les caractéristiques, et notamment celle de l'inaliénabilité. C'est pourquoi, il convient de veiller à ce que, dans le cas où les œuvres ne relèveraient pas de la domanialité publique, c'est notamment le cas des FRAC sous régime associatif, les statuts du Frac contiennent une clause prescrivant l'inaliénabilité des œuvres constituant la collection.

La constitution d'un FRAC en établissement public de coopération culturelle prévu par la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, permettra notamment de donner aux collections une sécurité juridique supplémentaire, ces collections bénéficiant ainsi des deux conséquences attachées à la domanialité publique : l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des œuvres qui la composent.

Ce nouveau statut permettra aussi une clarification du partenariat entre l'Etat et la région. Dans ce cas, en ce qui concerne les œuvres antérieurement acquises sous statut associatif, il conviendra qu'elles fassent l'objet d'une dévolution à l'établissement public approuvé par l'assemblée générale de l'association afin d'intégrer le patrimoine de l'établissement et de bénéficier du régime de domanialité publique.

1.2. La diffusion

Comme l'indiquait la circulaire du 3 septembre 1982, les collections des Frac sont destinées à être diffusées et présentées au public pour le sensibiliser aux formes contemporaines de la création.

La politique de diffusion des Frac s'appuie sur leurs deux spécificités que sont la mobilité des collections et la prépondérance des actions hors les murs.

Il est par ailleurs nécessaire que des conventions favorisant un réseau de diffusion de la collection sur l'ensemble du territoire régional soient établies en partenariat avec les collectivités territoriales concernées.

1.3. La pédagogie

La mission pédagogique du Frac implique la programmation régulière d'actions de sensibilisation et de formation vis à vis des publics, notamment dans le cadre de la coopération avec l'éducation nationale.

Il importe également que le Frac soit inscrit par le biais de conventions, dans les nouveaux dispositifs de coopération de la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire du 25 juin 1999.

2. Le projet d'établissement

Il s'articule autour du projet artistique et culturel, et s'appuie sur des équipements et des moyens humains adaptés.

2.1. Le projet artistique et culturel

Le projet artistique et culturel est un élément fondamental de l'activité du Frac. Il comporte une vingtaine de pages au moins et détermine les orientations du Frac pour trois ans. Il est élaboré par le directeur du Frac, auquel vous apporterez le concours de vos services dans la phase de réflexion et de formulation des propositions. Le projet est ensuite présenté par le directeur à l'organe délibérant pour approbation. Il est souhaitable qu'il fasse l'objet d'une communication ou d'une publication et qu'il soit rédigé dans un style concret et programmatif.

Ce document contient trois volets : la collection, la diffusion, la pédagogie.

Vous veillerez à ce qu'il comporte la définition d'objectifs précis, si possible chiffrés et planifiés dans le temps, qui permettront de procéder à son évaluation, et qu'il indique les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

La collection

Les collections des Frac constituent des entités spécifiques. Il importe désormais de renforcer leur cohérence.

Le projet de collection est une dimension essentielle du projet artistique et culturel du Frac. Il doit s'attacher à respecter la diversité des pratiques contemporaines sans exclusive. Il s'appuie sur l'analyse de la collection existante et se développe autour des ensembles et sous-ensembles qui la constituent.

L'affirmation du caractère contemporain des achats n'exclut pas pour autant que les Frac procèdent, à l'occasion, à des acquisitions de pièces ayant acquis un caractère historique, dès lors qu'il s'agit d'œuvres s'inscrivant précisément dans la ligne d'acquisition poursuivie et dont l'entrée dans la collection renforce la cohérence et l'intérêt.

Le document s'appuie sur l'étude de la collection pour analyser les possibilités de son enrichissement et en développer la spécificité.

Il identifie l'originalité de la collection par rapport aux autres collections publiques. Il situe la collection dans le champ de l'activité artistique contemporaine nationale et internationale, sans omettre le niveau régional, et précise les orientations artistiques à développer avec le comité technique.

Il contient également un bilan des conditions de conservation de la collection en vue de les améliorer ou de les adapter aux principes muséographiques, et indique les restaurations à envisager.

La diffusion

La diffusion s'appuie prioritairement sur la mise en valeur de la collection et son appropriation par les publics.

Le programme de diffusion prend en compte l'ensemble des potentialités régionales afin de valoriser la collection auprès des publics. Il doit faire apparaître les différents partenaires régionaux et s'attacher à développer des actions concertées sur l'ensemble du territoire, en tenant compte de la richesse des ensembles de la collection, de leurs possibilités d'exposition, de la lisibilité des contenus artistiques. Il prévoit une diffusion régulière auprès des établissements scolaires.

Il traite aussi de la programmation des actions du Frac dans son espace spécifique.

La politique de diffusion s'appuie d'abord sur les institutions culturelles de la région engagées dans le domaine des arts plastiques : musées, centres d'art, écoles d'art ou d'architecture, universités, lieux associatifs, galeries aménagées dans des établissements d'enseignement... Cette politique n'est pas exclusive, et il est souhaitable, pour élargir le champ des publics, de rechercher des partenaires et des lieux qui ne sont pas habituellement dédiés à l'art contemporain, sous réserve que la sécurité des œuvres et du public soient garanties.

Au-delà des expositions temporaires, les dépôts constituent l'un des moyens de la politique de diffusion. Ils devront être conçus de manière à faire sens par rapport aux collections de l'institution bénéficiaire, tout en donnant une lisibilité à l'action du Frac. Dans cette optique devront être privilégiés les dépôts d'ensembles cohérents constitués autour d'une période, d'un mouvement artistique ou d'un artiste.

La pédagogie

La mission pédagogique concerne en premier lieu le milieu scolaire, pour lequel il convient d'organiser des relations régulières de partenariat avec les rectorats. A cette fin, et dans le cadre de la politique conjointe des ministères de l'éducation nationale et de la culture, il importe de favoriser la mise à disposition d'enseignants auprès des services des publics du Frac.

Le projet contribuera à renforcer les actions du réseau régional des institutions d'art contemporain - Frac, centres d'art, écoles d'art - qui agissent pour une plus grande visibilité de la présence de l'art contemporain en région, et à favoriser la connaissance et l'accès des publics les plus divers.

Le programme d'actions pédagogiques doit guider l'action artistique du Frac. Se déployant sur un spectre allant de la sensibilisation du public jusqu'aux aspects les plus élaborés des méthodologies de l'art, il cherche à favoriser l'appropriation de la collection, en utilisant une large gamme de propositions : développement de l'expression artistique, communication orale, publications.

Dans le domaine des publications, le Frac doit offrir au public les possibilités d'aborder l'art contemporain mais aussi faciliter l'accès aux repères historiques et esthétiques à partir desquels se développe l'art actuel.

Le Frac devra s'attacher à fidéliser et à élargir son public.

La politique d'action éducative suppose la mise en place d'instruments de connaissance des publics et de suivi des opérations menées, de manière à en mesurer l'efficacité.

2.2. Un projet de lieu : les équipements et les personnels

2.2.1. Les équipements

La mise en œuvre des missions des Frac suppose l'existence d'un équipement permanent constituant un lieu accessible et répondant aux fonctions suivantes :

- l'accueil, l'information et la formation des publics ;
- la présentation sur place de la collection ;
- la conservation préventive et le stockage des œuvres par l'aménagement de réserves adaptées dans leur surface, leur configuration, leurs caractéristiques techniques notamment en matière d'accessibilité ;
- la préparation des mouvements d'œuvres, à travers des espaces de transit et des ateliers techniques ;
- la documentation de la collection et la possibilité de mener des recherches documentaires à des fins d'étude et de publication ;
- l'administration et la gestion.

Si nécessaire, la mise à niveau des équipements devra être entreprise, en procédant le cas échéant à une étude de programmation associant l'ensemble des partenaires du Frac sur la base d'un cahier des charges précis et concerté ; il pourra être fait appel à l'expertise de cabinets spécialisés dans le domaine de l'art contemporain et de la muséologie.

2.2.2. Les personnels

Les moyens humains du Frac seront identifiés dans un organigramme fonctionnel en cohérence avec les missions et les actions définies par le projet d'établissement. Ce document distinguera les personnels permanents, les vacataires, les contractuels et les personnels d'autres statuts ou prestataires extérieurs.

Le recrutement et le déroulement de la carrière des intéressés devront être assurés selon des modalités permettant la continuité de l'emploi et du service.

3. La collection

3.1. Les achats

Les acquisitions sont décidées par l'organe délibérant du Frac au sein duquel sont représentés la région et l'Etat. En revanche, le pouvoir de proposition en matière d'acquisition relève d'une expertise qui doit être réunie au sein d'un comité technique d'achat.

3.1.1. Le comité technique d'achat

Le comité technique d'achat met en œuvre la politique d'acquisition définie par le projet artistique et culturel et approuvée par le conseil d'administration dans le cadre de ses grandes orientations.

L'instauration dès 1982 de ces comités techniques, composés de personnalités qualifiées, procédait de la volonté de garantir la pertinence et l'indépendance des propositions.

Cette procédure, comparable à celle des acquisitions du Fonds national d'art contemporain, reste un rouage essentiel de l'organisation des Frac.

Il est souhaitable que le comité technique d'achat soit composé de quatre à six membres :

- le directeur du Fonds régional d'art contemporain ;
- trois à cinq personnalités qualifiées en art contemporain, bénévoles, choisies pour leur compétence scientifique (critiques d'art, directeurs de centres d'art, conservateurs, artistes...) nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par le conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Il est souhaitable qu'un artiste au moins figure parmi les personnalités qualifiées membres du comité technique d'achat.

Le conseiller pour les arts plastiques et, le cas échéant, son équivalent au sein du Conseil Régional, assistent au comité technique d'achat avec voix consultative.

Le directeur du Fonds régional d'art contemporain anime le comité technique d'achat, en assure le secrétariat et rassemble les dossiers artistiques des propositions d'achat qu'il communique, présente et argumente devant le Conseil d'administration.

Ces dossiers, outre une analyse de l'œuvre et une présentation de l'artiste, doivent indiquer l'auteur de la proposition, le nom du vendeur et le prix.

Le comité technique d'achat établit un règlement intérieur fixant son organisation et son fonctionnement. Vous veillerez à ce que ce règlement respecte un certain nombre de principes généraux :

- convocation formelle des membres à l'initiative du directeur du Frac ;
- périodicité régulière des réunions (il est souhaitable que le comité technique d'achat se réunisse au moins deux fois par an) ;
- formalisation des décisions : les propositions d'acquisitions sont décidées à la majorité simple des membres présents ;
- élaboration de procès verbaux de réunion permettant d'éclairer la décision formelle de l'organe délibérant, la tenue des archives du Frac, etc.

3.1.2. La sécurité juridique des achats

Les artistes, auteurs des œuvres entrées dans le patrimoine des Frac, soit par acquisition directe, soit par commande, bénéficient d'un droit de propriété artistique, distinct du droit commun de la propriété applicable au support matériel de l'œuvre (art. L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle). Ce droit de propriété incorporelle comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que le droit moral d'un artiste-auteur est attaché à sa personne, qu'il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il se transmet, sauf dispositions testamentaires contraires, aux héritiers de l'auteur.

Le droit moral consacre notamment un droit au respect du nom de l'artiste et de sa qualité ainsi que le droit au respect de son œuvre.

C'est à ce droit moral qu'il est fait référence lorsque surgissent des problèmes de déplacement d'œuvres, d'atteintes à leur intégrité, et que deviennent nécessaires des restaurations attendues ou plus encore inattendues (le contrôle des artistes ou de leurs ayants droit est alors nécessaire).

Le code de la propriété intellectuelle encadre les dispositifs de cession de droits d'exploitation par les artistes-auteurs (droits d'auteur).

La Cour de cassation vient notamment de rappeler fortement dans un arrêt du 23 janvier 2001 (*Cass. 1^{ère} civ. Editions du cercle d'art c/ Pierrel et Ruiz Picasso*) que l'artiste peut céder à titre gratuit son droit de reproduction comme son droit de représentation pour autant que le formalisme du mécanisme prévu à l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle soit respecté. De ce fait, devront figurer au contrat la destination de la cession, les supports qui seront utilisés et ce, avec le maximum de précisions, tout comme son étendue géographique, sa durée.

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, la durée des droits d'auteur, sachant que ces droits se transmettent à ses ayants droit, s'étend tout au long de la vie de l'artiste et soixante dix ans après sa mort.

La plus grande attention doit être portée au fait que les cessions se constatent par écrit, contractuellement, étant entendu que la cession de chacun des droits (reproduction et représentation) doit être distincte. Chaque support doit être clairement identifié et faire l'objet d'une indication spécifique (art. L 131-3 du code de la propriété intellectuelle).

A l'intérieur de chaque contrat de cession doivent être prévues des clauses relatives à la durée et à l'étendue des droits cédés (art. L 131-3 du code de la propriété intellectuelle).

De plus, l'exploitation en ligne (internet) doit être explicitement prévue dans le contrat en tant qu'elle met en œuvre les droits de reproduction et de représentation.

Une autre question est celle de l'exclusivité des droits cédés. Le plus généralement, il sera conseillé au cessionnaire de ne pas demander une exclusivité pour une cession à titre gratuit afin de laisser aux jeunes auteurs, notamment, la faculté d'assurer eux-mêmes ou de faire assurer leur promotion.

3.1.3. Achats aux galeries

Les galeries participent à la diffusion de l'art contemporain et de ce fait contribuent à une mission d'intérêt général ; il est donc souhaitable de s'adresser à elles chaque fois que l'artiste concerné est représenté par une galerie.

3.2. Les autres modes d'acquisition

Commande

La constitution de la collection peut également s'opérer par des commandes liées à un projet d'artiste et faisant sens dans la collection.

Dans le cas d'un achat à la suite d'une aide à la production en vue d'enrichir les collections, faite par le Frac lui-même ou par une autre structure, le montant de l'aide à la production doit être déduit de l'achat.

Les commandes suivent la même procédure que les achats. Elles doivent être proposées par le comité technique d'achat et approuvées par le conseil d'administration.

Les dons

Les collections peuvent accueillir des dons provenant des artistes, de collections privées, d'associations d'amis ou d'entreprises, sous réserve de l'approbation du comité technique d'achat et du conseil d'administration. Toutefois, les FRAC associatifs ne peuvent recevoir que des dons manuels, seuls les FRAC relevant du droit public peuvent recevoir de véritables donations authentiques.

3.3. La gestion des œuvres

3.3.1. La conservation

Assimilable à une collection publique, constituée en vue de l'exécution de missions de service public, la collection du Frac doit être conservée selon les normes applicables aux collections muséographiques :

- un inventaire est tenu sur cahier réglementaire avec attribution d'un numéro et informatisé avec inscription des œuvres sur une base de données. Il est recommandé pour la mise en réseau des collections et leur gestion, que le Frac soit membre de l'association Vidéomuseum qui regroupe les collections publiques d'art moderne et contemporain ;
- le marquage des œuvres avec leur numéro d'inventaire doit être systématique ;
- un dossier de documentation sur chaque œuvre doit être constitué comprenant les éléments descriptifs, historiques et iconographiques nécessaires ;
- l'entrée de l'œuvre dans la collection et ses mouvements ultérieurs doivent faire l'objet d'un constat d'état.

Les réserves constituent l'un des éléments du projet scientifique et culturel ; accessibilité, fonctionnalité, préservation, doivent être prises en compte dans les aménagements, de même que les équipements annexes nécessaires (transit, locaux techniques...).

Des missions de conseil peuvent être confiées à un restaurateur.

3.3.2. Les prêts

La gestion de la collection implique que les actions de diffusion s'accompagnent de contrats réglementant les conditions de prêts d'œuvres (durée, valeur d'assurance, conditions de présentation, signalisation).

Le directeur rend compte chaque année à l'organe délibérant, des prêts accordés et refusés.

3.3.3. Les dépôts

Dans la mesure où les dépôts sont un élément important de la politique de diffusion, il importe qu'ils fassent l'objet d'un certain formalisme.

Vous préconiserez la mise en place d'un comité consultatif des dépôts qui regroupera, autour du directeur du Frac, les responsables des principaux musées de la région, ainsi que les conseillers chargés des musées et des arts plastiques au sein de la Drac.

Les décisions concernant les dépôts devront, en outre, faire l'objet d'une information annuelle du conseil d'administration.

Au contraire des prêts, liés à un événement, les dépôts sont caractérisés par une durée déterminée, qui peut être de 3 ans, à l'issue de laquelle le dépositaire peut demander le renouvellement.

Les dépôts doivent donner lieu à un récolement régulier par période de 3 ans. Cette procédure de récolement est une condition de bonne gestion et de conservation de la collection. Il doit en être rendu compte aux organes de gestion du Frac.

4. Conventions - bilans - évaluation

4.1. Les conventions pluriannuelles d'objectifs

En application de la charte des missions de service public pour les institutions d'art contemporain, une convention doit déterminer, pour une période de trois ans, les objectifs du Frac et les moyens mis en place par l'Etat, la région et les autres partenaires.

Cette convention repose sur l'énoncé et la validation du projet artistique et culturel ; elle reprend les objectifs formulés dans ce projet pour chacune des trois missions assignées au Frac. Les objectifs et les moyens correspondants sont annualisés.

Il vous appartient, après négociation avec la région et les autres partenaires, d'élaborer le projet de convention et d'en assurer le suivi après son approbation.

Un bilan sur 3 ans sera réalisé afin d'évaluer la réalité de la mise en œuvre de la convention et du projet artistique.

4.2. Rapport annuel

Pour assurer le suivi de ces conventions, et pour préparer la procédure d'évaluation ultérieure, il est souhaitable qu'un rapport annuel d'activité soit remis par le directeur du Frac à l'organe délibérant. Ce rapport est formulé à partir des objectifs du projet artistique et culturel, et utilise les instruments qui auront été élaborés pour le suivi de celui-ci.

4.3. L'évaluation

L'évaluation a pour objet de confronter les résultats atteints avec les objectifs fixés, et de contribuer à définir les orientations des projets artistiques et culturels et à préciser les contenus des conventions. Elle est menée par la délégation aux arts plastiques en liaison avec les services de la Drac et ceux du conseil régional.

Elle s'appuie sur les éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer les résultats au regard des objectifs définis dans le projet d'établissement : acquisitions, actions de diffusion, fréquentation des expositions, irrigation du territoire, effectifs touchés par les actions pédagogiques, coût des différentes actions menées, etc.

Après recueil et analyse des données, la délégation aux arts plastiques vous adressera pour communication au Frac et à la région un rapport intermédiaire, aux fins de recueillir leurs observations et commentaires qui seront ensuite intégrés au rapport définitif

Un point sera fait, un an après la remise du rapport d'évaluation sur la mise en œuvre effective des préconisations qu'il contient.

Vous vous appuierez sur l'évaluation réalisée pour le renouvellement des conventions.

* *
*

La présente circulaire abroge l'ensemble des précédentes instructions relatives aux Frac, et notamment la circulaire du 3 septembre 1982.

Le Délégué aux Arts Plastiques



GUY ANSELLEM